

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/203 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-cinq novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. LUCCIONI Jean-Baptiste
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. SUZZONI Etienne à M. SANTINI Ange.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** les articles L. 333-1 à L. 333-4, R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 99-481 du 9 juin 1999 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de Corse,

- VU** le décret n° 2009-610 du 2 juin 2009 portant prolongation du Parc Naturel Régional de Corse (région de Corse) publié au Journal Officiel le 4 juin 2009 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- VU** l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 1970 autorisant la création d'un Syndicat Mixte pour l'étude la réalisation et la gestion du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 05-0010 du 17 janvier 2005 modifiant l'Arrêté n° 99-579 en date du 17 septembre 1999 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional de Corse,
- VU** la circulaire du 15 juillet 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative au classement et au renouvellement de classement des parcs régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes,
- VU** la délibération n° 05/277 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant approbation de la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel régional de Corse pour la période 2005-2008,
- VU** la délibération n° 07/069 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 relative à la révision du Parc Naturel Régional de Corse sur le territoire actuel,
- VU** la délibération n° 09/011 AC de l'Assemblée de Corse décidant de prolonger par voie d'avenant la convention 2005-2008 entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse pour une durée de deux ans et ce jusqu'à l'adoption de la nouvelle charte,
- VU** le rapport d'évaluation de la charte du PNRC 1999/2009 (novembre 2009),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, compte tenu des arguments avancés dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, de proposer comme périmètre d'étude de la révision de la charte du Parc Naturel Régional de Corse, un périmètre élargi.

Le périmètre définitif sera construit à partir d'un diagnostic de territoire, qui déterminera le projet de charte et son plan de parc. Celui-ci devrait se situer dans un périmètre compris entre le périmètre de Parc actuel et le projet de Parc avec

254 communes relevant en intégralité du périmètre d'étude et 29 communes intégrant le périmètre d'étude sur leur partie montagne.

Le diagnostic comprendra un inventaire du patrimoine naturel, une analyse de la situation culturelle, sociale et économique de ce territoire en fonction des enjeux en présence. Ces études doivent permettre de caractériser le territoire en termes de patrimoine naturel, paysager et culturel, pour en dessiner une identité.

Les critères permettant de conduire ce diagnostic seront définis en Comité de Pilotage.

La définition précise du territoire ressortira des études, des inventaires territoriaux et de l'animation, intégrés dans le projet de Charte et de plan du Parc, préalables à l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

DEMANDE au Parc Naturel Régional de Corse de poursuivre la procédure de révision de la Charte avec le périmètre d'étude proposé et le diagnostic de territoire, selon la procédure prévue lors de la délibération de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 et ceci avec un réel recentrage des missions du PNRC.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale de Corse peut demander un accompagnement de type expertise et une assistance méthodologique de la Fédération Nationale des Parcs lors du lancement de la révision de la Charte.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Révision de la charte du PNRC

1. LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

1.1 Etat des lieux

Le Parc Naturel Régional de Corse relève de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, notamment son article 31 modifiant le code de l'environnement, de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

L'article L. 333-1 du Code de l'Environnement dispose : **« Les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ».**

La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de dix ans au plus ».

La charte actuelle du PNRC a été approuvée par l'Assemblée de Corse les 11 mai et 23 juillet 1998 et adoptée par décret n° 99-481 du 9 juin 1999.

Etaient donc classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du décret n° 99-481, sous la dénomination de « Parc Naturel Régional de Corse », les territoires des communes de :

Alando, Albertacce, Alzi, Asco, Bustanico, Calacuccia, Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Carticasi, Casabianca, Casalta, Casamaccioli, Casanova, Castellare-di-Mercurio, Castifao, Chisa, Corscia, Corte, Croce, Favalello, Felce, Ficaja, Galeria, Ghisoni, Giocatojo, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lano, La Porta d'Ampugnani, Lozzi, Lugo-di-Nazza, Manso, Matra, Mausoleo, Mazzola, Moita, Moltifao, Monaccia-d'Orezza, Muracciole, Nocario, Noceta, Novale-d'Alesani, Olmi-Capella, Ortale, Parata, Perelli-d'Alesani, Pero-Casevecchie, Pianello, Piano, Piazzali-d'Alesani, Piazzole-d'Orezza,

Pied'Orezza, Piedicroce, Piedipartino, Pietricaggio, Piobetta, Pioggiola, Poggio-di-Nazza, Poggio-di-Venaco, Poggio-Marinaccio, Polveroso, Popolasca, Porri, Prunelli-di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello, Rapaggio, Riventosa, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, San-Gavino-di-Fiumorbo, Santa-Lucia-di-Mercurio, San-Pietro-di-Venaco, Sant'Andréa-di-Bozio, Scata, Sermano, Serra-di-Fiumorbo, Silvareccio, Soveria, Stazzona, Tarrano, Tralonca, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza, Vallica, Venaco, Verdese, Vivario, Zuani, et les parties de territoire des communes de : Calenzana, Solaro, dans le département de la Haute-Corse.

Altagène, Aullène, Azzana, Balogna, Bastelica, Bocognano, Carbini, Carbuccia, Cargèse, Cargiaca, Ciamanacce, Corrano, Cozzano, Cristinacce, Evisa, Foce-Bilzese, Forciolo, Frasseto, Guagno, Guitera-les-Bains, Letia, Levie, Loreto-di-Tallano, Marignana, Mela-di-Tallano, Olmiccia, Orto, Osani, Ota, Palneca, Pastricciola, Poggiolo, Quenza, Renno, Rezza, Sampolo, Santa-Lucia-di-Tallano, Serra-di-Scopamène, Serriera, Soccia, Sorbollano, Tasso, Tavera, Ucciani, Vero, Zerubia, Zevaco, Zicavo, Zoza, et les parties de territoire des communes de : Conca, Porto-Vecchio, San-Gavino-di-Carbini, Sari-Solenzara, Zonza, dans le département de la Corse-du-Sud.

Aujourd'hui le Parc Naturel Régional de Corse occupe plus du tiers de l'île, soit une superficie de plus de 350.510 hectares et les communes ayant adhéré à la charte finalisée en 1999 sont au nombre de 145, soit 40 % des communes corses.

2. LE RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL

Rappel de la procédure

PHASE 1 :

C'est la phase d'élaboration de la nouvelle charte. Elle débute par la mise en révision par la région de l'ancienne charte par l'intermédiaire d'une délibération.

Cette délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prescrit l'élaboration de la charte, détermine un périmètre d'étude. Il s'agit de produire en premier lieu un diagnostic du territoire en caractérisant l'état du territoire notamment les enjeux et les problématiques par des données dites « descripteurs du territoire ». Il faut en effet :

- réaliser la synthèse des projets et des actions,
- analyser l'évolution du territoire tirée de l'observation des descripteurs des enjeux et problématiques du Parc,
- analyser plus globalement les effets de l'application de la charte par rapport aux enjeux et problématiques préidentifiés.

Dès que la délibération prescrivant l'élaboration de la charte a été transmise au préfet de région, celui-ci définit avec le président de l'Assemblée de Corse les modalités d'association de l'Etat à son élaboration. Il lui fait connaître la liste des services de l'Etat qui seront à ce titre, associés à cette élaboration et lui transmet son avis motivé sur l'opportunité du projet.

PHASE 2 :

Après consultation des services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse, le projet de charte est validé par le Conseil Syndical du Parc Naturel Régional. Le projet de charte révisée est ensuite arrêté par le président du conseil Exécutif. Ce document est alors soumis à enquête publique selon la procédure prévue dans les articles L. 123-4 à L. 123-16 et par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'Environnement. Le projet de charte peut éventuellement être modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête.

PHASE 3 :

Le Président de la Collectivité Territoriale de Corse adresse le projet de charte, pour accord aux Départements et aux communes territorialement concernées ainsi qu'aux groupements de ces dernières. En l'absence de réponse dans un délai de 4 mois, ces collectivités territoriales et leurs groupements sont réputés avoir refusé leur accord au projet de charte. La CTC approuve alors le projet au vu des accords recueillis.

Le projet de charte est alors transmis pour avis par le préfet de région au ministre de l'écologie qui effectue une consultation interministérielle. Lorsque les avis sont favorables, le projet de charte est adopté et le classement est prononcé par décret pour une durée de 12 ans selon les nouvelles dispositions législatives.

3. ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE

L'Assemblée de Corse ayant eu à connaître, à différentes reprises, de ce dossier particulièrement complexe, il paraît nécessaire d'en retracer les étapes essentielles.

- la mise en révision de la Charte du PNRC a été décidée par l'Assemblée de Corse par délibération n° 07/069 AC du 30 mars 2007, c'est-à-dire un peu plus de 2 ans avant le terme de l'actuelle labellisation qui venait à échéance le 9 juin 2009 conformément au décret n° 99-481.
La méthodologie retenue en accord avec ce syndicat mixte prévoyait d'une part, la constitution d'un comité de pilotage comprenant outre celui-ci, la CTC, l'OEC, la DREAL et les deux Départements et d'autre part retenait le territoire actuel comme périmètre d'étude, sous réserve d'une redéfinition ultérieure de celui-ci, au terme de la phase d'évaluation et pour tenir compte notamment du PADDUC et de la politique régionale de territorialisation.
- Par ailleurs, l'Assemblée de Corse, dans sa séance du 29 janvier 2009 (délibération n° 09/011 AC) a décidé, à la demande du PNRC, et conformément à la circulaire du 15 juillet 2008, de prolonger pour 2 ans le classement du PNRC au regard des délais constatés. Le décret n° 2009-610 du 2 juin 2009 a entériné cette décision portant donc l'échéance de l'actuel classement au 2 juin 2011.
Dans le même temps, elle a décidé de proroger la convention liant le PNRC et l'Office de l'Environnement de la Corse en application de l'article 57 de la loi du 13 mai 1991 pour une durée de 2 ans et en tant que de besoin, jusqu'à l'adoption de la nouvelle charte.
- Le PNRC a conduit une phase de réflexion interne, aboutissant à proposer un périmètre d'étude portant sur 340 communes avec un recentrage des domaines

- d'activités autour de 5 thématiques majeures en rupture forte avec la charte adoptée en 1999. Ce projet a été adopté à l'unanimité moins deux abstentions par l'Assemblée syndicale du Parc le 5 juin 2009.
- Le Ministère de tutelle, par courrier en date du 28 octobre 2009 adressé au Préfet de Corse, faisait notamment observer que la démarche engagée par le PNRC pouvait s'assimiler non plus à une simple révision mais à une véritable refondation incompatible avec les délais impartis et de nature à compromettre son existence même.
 - Au terme d'une période de négociation intense, l'Assemblée de Corse dans sa séance du 12 novembre 2009 a demandé au PNRC de réunir le comité de pilotage prévu dans la délibération de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 afin de fixer la méthodologie de révision, de contribuer à l'élaboration du projet de territoire, de préciser les missions d'évolues au PNRC dans la nouvelle charte et le cas échéant à l'issue du travail du Comité de Pilotage, de délibérer sur le périmètre pertinent.
 - Le PNRC a conduit une phase d'évaluation interne en accord avec le Comité de Pilotage. Un document d'évaluation a été présenté au Comité de Pilotage du 22 décembre 2009 ; il a mis en exergue la difficulté pour le PNRC de le finaliser en l'absence de réponse aux différents questionnaires des partenaires. Il révèle que globalement la plus grande partie des actions prévues au titre de la charte actuelle ont été réalisées. Ce document a été validé par le Comité de Pilotage.
 - Cette instance s'est réunie le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010. Le PNRC a précisé les compétences qu'il souhaitait exercer en cohérence avec celles de la Collectivité Territoriale de Corse et des Départements, et a proposé un nouveau périmètre d'étude (252 communes relevant en intégralité du périmètre d'étude et 29 communes intégrant le périmètre d'étude sur leur partie montagne).

Il appartient donc à l'Assemblée de Corse, au regard des données disponibles, de se prononcer à nouveau sur le périmètre d'étude qui ne préjuge pas du périmètre labellisable sur lequel elle aura à se prononcer au terme de la phase d'élaboration.

4. PROPOSITION

Dans le rapport relatif à la révision de la Charte du PNRC, et qui devait être initialement soumis à l'Assemblée de Corse à l'occasion de sa 3^{ème} session extraordinaire de 2010 (24 et 25 juin), il était prévu de s'en tenir, selon une position partagée par l'Etat à un périmètre d'étude limité au périmètre actuel du parc.

Le rapport ayant été retiré et de nouvelles réflexions ayant été engagées entre les services de la CTC, de l'OEC, du PNRC et de l'Etat, le Conseil Exécutif vous propose une position intermédiaire, susceptible de garantir la pérennité du PNRC.

Tout en proposant un réel recentrage des missions conduites par le PNRC sur son territoire il est possible d'envisager une extension mesurée de son périmètre actuel.

Nous proposons donc de retenir le périmètre d'étude demandé par le syndicat mixte, mais en indiquant que le périmètre définitif (périmètre d'application de la charte) soit défini à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine naturel, une analyse de la situation culturelle, sociale et économique de ce territoire en fonction

des enjeux en présence : ces études doivent permettre de le caractériser en terme de patrimoine naturel, paysager et culturel, pour en dessiner une identité.

Les critères permettant de conduire ce diagnostic seront définis en Comité de Pilotage.

Dans le cadre de la future charte, il s'agit en effet d'appuyer l'action du PNRC sur une véritable cohérence territoriale et non de proposer la labellisation d'un périmètre qui ne serait constitué qu'autour d'une liste de communes volontaires.

A ce titre, lors du lancement de la révision de la Charte, il sera possible de demander à la Fédération Nationale des Parcs Naturels de fournir un accompagnement de type expertise et/ou assistance méthodologique.

Je vous propose donc de délibérer sur un périmètre d'étude élargi mais s'appuyant, à partir du noyau existant (périmètre actuel de 145 communes), sur une extension guidée par le diagnostic territorial.

Il ne saurait alors, dans ce cadre, être question d'un périmètre fondé sur le volontariat des communes mais bien sur un diagnostic réel de territoire. La lettre de M. le Préfet de Corse en date du 15 juillet 2010, précise d'ailleurs que « Le périmètre doit être établi en dehors de toute logique d'influences territoriales ou de notion de complémentarité administrative, mais sous l'angle unique de la qualité du patrimoine et de la cohérence du périmètre proposé. La volonté exprimée par les communes d'adhérer au parc, de même que l'organisation administrative du territoire, ne devraient pas constituer des facteurs déterminants lors de l'établissement du périmètre d'étude ».

A l'issue du diagnostic, les communes qui, compte tenu du diagnostic territorial, se situeraient en dehors du périmètre labellisé, mais qui souhaiteraient poursuivre la démarche engagée lors des consultations et études préalables, pourraient demander à devenir des « communes associées ». D'autres communes qui seraient limitrophes avec le territoire labellisé pourraient si elles le souhaitent devenir des « villes portes ».

Par ailleurs, en dehors du périmètre labellisé, le PNRC peut aussi envisager de passer des conventions avec les partenaires institutionnels, les collectivités locales et territoriales pour mettre en œuvre des dispositions en complément ou dans le prolongement des actions prévues dans la Charte.

Soucieux de garantir la pérennité du Parc Naturel Régional de Corse, le Conseil Exécutif vous propose donc, dans le cadre de la révision de la Charte du PNRC, de délibérer sur un périmètre d'étude élargi (252 communes relevant en intégralité du périmètre d'étude et 29 communes intégrant le périmètre d'étude sur leur partie montagne), en proposant cependant un diagnostic de territoire permettant de justifier d'un périmètre définitif afin de mettre en œuvre un projet réaliste et concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel d'un territoire cohérent. Ce périmètre construit comme une extension du périmètre actuel ne correspondra pas obligatoirement au périmètre d'étude. (1)

Par ailleurs, vous trouverez, annexée au présent rapport, la lettre du Préfet de Corse en date du 15 juillet 2010.

(1) L'Assemblée a souhaité, après amendement, que le périmètre d'étude soit élargi également aux communes de Sartène et Monaccia d'Aullène.